

Arrêt

n° 89 638 du 12 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14ter) du 15.03.2012 était notifiée à la requérante le 17.04.12* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Mes T. LEYSEN et B. CROISIERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à une demande introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a été admise au séjour de plus de trois mois.

1.2. Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :²

l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1 2^o) :

En effet l'acte de divorce 2011/2773, nous informe que les intéressés sont divorcés. Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles le 17.06.2011 transcrit le 23.08.2011 à Bruxelles.

De plus le RN., nous indique que Monsieur Hamid, El Mehdi réside depuis le 14.01.2009 rue du Compte de Flandre, 63/0004 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean tandis que Madame Saâdaoui, Siham réside depuis le 15.10.2010 rue Pierre Timmermans, 34/0003 à 1090 Jette.

Rappelons que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 25.08.2009 et que son dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origines.

Dès lors les conditions du droit ne sont plus respectées, c'est pourquoi le séjour en Belgique ne peu plus se poursuivre

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours.»

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « § 1^{er} : Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont: [...]

2[°] la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'[article 11, § 1^{er} ou 2]; [...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

2.2. Domicile élu

En termes de note d'observations, la partie défenderesse s'en réfère aux exigences de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2 et expose que le domicile élu qu'elle a choisi, au cabinet de son conseil, est incomplet et estime « qu'il appartiendra à la partie requérante de s'en expliquer étant entendu que cette explication ne saura s'analyser comme de nature à permettre à la requérante de compléter *a posteriori* et en dehors du délai légal prévu pour ce faire, le libellé de son recours introductif d'instance ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, la requête, bien que ne mentionnant que « Tolstraat, 24 » est contenue dans une enveloppe mentionnant clairement que le cabinet du conseil de la partie requérante se situe « Tolstraat, 24, 2000 ANTWERPEN ». Il en ressort qu'il n'y a aucune ambiguïté quant au domicile auquel la partie

requérante souhaite que les pièces de la procédure lui soient adressées. En donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au domicile mentionné dans la requête, et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse. Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. » et que « Cette jurisprudence est applicable en l'espèce [...] ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principes de bonne gouvernance : principe de diligence » et estime que « la divorcé (sic) est cependant seulement attribuable à le comportement violent de Monsieur [H.E.M.] », « que durant le mariage la requérante est battue plusieurs fois par Monsieur [H.E.M.] ».

Elle prend un second moyen de « la violation du principe d'une administration convenable, le principe de motivation » et expose que « les motives(sic) invoqués doivent être pertinents en qu'ils doivent justifier la décision ».

Elle prend également un troisième moyen de « la violation concernant la motivation explicite des actes administratifs (sic) » et rappelle que « tous les actes administratifs doivent être motivés » ; que « ce devoir à motiver doit donner à la requérante la possibilité de comprendre les raisons sur lesquelles la décision a été prise » ; que « la motivation doit aussi indiquer comment les faits, à base des règles juridiques, ont mené à la décision » et que « le devoir à motiver est violé, puisque les motifs dans la décision contestée ne sont pas suffisamment évidents et solides pour soutenir la décision ». Elle cite, dans les développements de sa requête l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Discussion.

En l'espèce, il convient de rappeler que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. La partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11 § 1er, 2°, de la même loi et de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tels qu'applicables lors de la prise de la décision attaquée, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint.

Il n'est pas contesté que la partie requérante a divorcé de son époux.

Néanmoins, le Conseil constate que le dossier administratif contient un certificat médical du 19 septembre 2009, également annexé à la requête, ainsi qu'un courrier du conseil de la requérante attirant l'attention de la partie défenderesse sur les violences conjugales dont elle fait l'objet.

Il ressort d'une note de synthèse datée du 25.05.2010 figurant au dossier administratif, que la partie requérante a été victime de violences conjugales, que diverses pièces ont été déposées à la partie défenderesse pour attester cette situation et que la partie défenderesse a décidé ceci « sur base de ces éléments, l'intéressée entre dans la procédure prévue par l'article 11§2 al.4 de la loi du 15 décembre 1980 et bénéficie donc de la protection prévue à cet effet ».

En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a prorogé la carte A de la requérante jusqu'au 29.06.2012.

Cette disposition est libellée comme suit : « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.

Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, au vu des faits de violence conjugale invoqués par la partie requérante, dont il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse en avait une parfaite connaissance, et suite à la décision de celle-ci de proroger la carte A de la requérante suite auxdits faits, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué, qui ne comporte aucun élément quant aux faits de violence conjugale invoqués par la requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, que la partie requérante « n'indique pas en fonction de quelles dispositions de la loi du 15 décembre 1980 la partie adverse eut pu, le cas échéant, permettre à la requérante de se maintenir en Belgique en tant que victime de faits de violence conjugale » et que « dans l'hypothèse où la requérante aurait considéré que sa situation était de nature à justifier le maintien de son droit au séjour en Belgique alors même que la condition de celui-ci n'était plus respectée, à savoir le maintien de la cellule familiale, la requérante aurait été mieux inspirée à le faire savoir a priori et non pas a posteriori ».

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était parfaitement informée des faits de violence conjugale invoqués par la requérante et que la partie défenderesse avait d'ailleurs décidé de proroger sa carte A. Il ne saurait dès lors être soutenu que la partie requérante ait fait valoir ces éléments particuliers a posteriori.

Quant aux moyens invoqués en termes de requête, le Conseil estime que l'invocation, par la partie requérante, de « la violation du principe de bonne gouvernance : principe de diligence », de « la violation du principe d'une administration convenable, le principe de motivation » et de « la violation concernant la motivation explicite des actes administratifs (sic) », ainsi que la référence faite, dans les développements de sa requête, à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et au « devoir formel à motiver », de même que les arguments qui sont avancés afin d'expliquer la teneur des moyens ainsi formulés, peuvent suffire, par le biais d'une lecture bienveillante de la requête, à considérer que les premier, deuxième et troisième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 15 mars 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET